

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 303 vom 8. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___303

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 303 du 8 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 303 del 8 maggio 2015

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, CONTRAVENTION, ACQUITTEMENT | 398 al. 4 CPP (CH), 406 al. 1 let. d CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 14 al. 3 LVCP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre un jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 381 al. 1 et 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]), l'appel du Ministère public est recevable. Seule la question de l'indemnité de l'art. 429 CPP étant litigieuse en l'espèce, l'appel est traité en procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP). S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention, un membre de la Cour d'appel statue comme juge unique (art. 14 al. 3 LVCP [Loi vaudoise d'introduction au Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.1]).

E. 2

Le ministère public fait valoir que les faits reprochés au prévenu ne présentaient aucune complexité particulière, que l'accusation portait sur une contravention à la loi sur la circulation routière de peu de gravité, passible d'une amende modérée et d'un simple avertissement sur le plan administratif, que l'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire, que le Tribunal de police aurait pu ordonner la production des documents utiles auprès des assureurs des deux véhicules impliqués dans l'accident et que le fait que le prévenu ait bénéficié de l'assistance d'un avocat grâce à son assurance de protection juridique ne saurait étendre le champ d'application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. L'intimé rétorque qu'il risquait un retrait de permis, sans compter les conséquences civiles d'une condamnation, et qu'il n'avait pas réussi, sans avocat, à convaincre la Préfète.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 c. 1). Selon le Message du Conseil fédéral, l'art. 429 al. 1 let. a CPP transpose la jurisprudence selon laquelle l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires de l'avocat étaient ainsi justifiés (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [Message], FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1313 ; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 c. 2.1). Selon la

jurisprudence du Tribunal fédéral, l'allocation d'une indemnité pour les frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP, mais peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197, JT 2013 IV 184 ; TF 6B_563/2012 du 1^{er} novembre 2012 ; CAPE 4 décembre 2014/352 ; CAPE 23 mai 2014/166 ; CAPE 19 avril 2013/101 ; CAPE 16 mai 2012/132).

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance pénale accusait le prévenu d'une contravention à la loi sur la circulation routière et celui-ci ne risquait, d'un point de vue pénal, qu'une contravention. La cause ne présentait aucune difficulté en droit ; il s'agissait uniquement de déterminer les faits. Or le Tribunal de police a relevé à juste titre que les deux personnes impliquées dans l'accident avaient la même version des faits. Il n'y avait donc pas non plus de difficulté à ce niveau. Le fait que la Préfète n'ait pas donné d'emblée raison au prévenu et que celui-ci ait été contraint à faire opposition ne change rien à ces constats. Il s'agit d'un cas bagatelle et les motifs qui ont conduit à l'acquiescement du prévenu étaient simples et de pur fait, de sorte que même une personne non juriste pouvait les maîtriser sans l'assistance d'un avocat. Cela étant, l'intimé ne rend pas vraisemblable que l'issue de la procédure pénale pourrait avoir un impact significatif sur sa vie personnelle ou professionnelle. En effet, l'intimé s'est contenté de relever qu'il risquait un retrait de permis parce qu'il avait déjà fait l'objet d'une telle mesure administrative moins de deux ans avant les faits reprochés, mais il n'a pas indiqué qu'il avait impérativement besoin de son permis de conduire en permanence. Il soutient aussi que les assurances des conducteurs auraient pu « s'aligner » sur la solution pénale. Ces problèmes habituels ne sauraient justifier le recours à un avocat. Enfin, comme le relève le Tribunal fédéral (cf. TF 6B_563/2012 précité c. 1.4), il est ordinaire qu'une personne soit confrontée au moins une fois dans sa vie à une procédure pénale pour un cas de peu de gravité en matière de circulation routière. Dans ces conditions, l'assistance d'un avocat ne se justifiait pas et aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne doit être allouée à l'intimé pour ses frais d'avocat.

E. 3

En définitive, l'appel interjeté par le Ministère public doit être admis et le chiffre IV du dispositif du jugement entrepris réformé en ce sens qu'aucune indemnité n'est allouée au prévenu au sens de l'art. 429 al. 1 CPP. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument du présent jugement, par 540 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 428 al. CPP). Au vu de ce qui précède, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.